

Conseil Municipal du 10 décembre 2021
Interventions d'Odile Maurin
Hôtel de ville, Toulouse

1.2 Dispositif de prise en charge des frais de déplacements exposés par les élus titulaires de délégations du Maire dans le cadre de leur mandat - Affaires Juridiques et Assemblées 21-0780

M. Le Maire, chers collègues,

L'article 4 de la délibération prévoit que "A l'issue d'une période expérimentale de six semaines, le dispositif défini par la présente délibération est effectif à compter du 1er novembre 2021". Or, il n'a échappé à personne, en tout cas je l'espère, que nous sommes aujourd'hui le 10 décembre. Ce qui veut dire que vous nous proposez de voter une délibération qui prévoit une date d'application antérieure.

Je croyais qu'il y avait des juristes dans cette estimable assemblée, et même des professeurs de droit, mais même la non-juriste que je suis sait que toute décision qui prévoit une date d'application antérieure est illégale en tant qu'elle est rétroactive. Cela se justifie par le fait qu'il serait illogique d'appliquer une règle juridique à une époque où elle ne pouvait pas être encore connue.

Dès 1948, le Conseil d'État dans l'arrêt du 25 juin 1948 dit Société du journal de l'Aurore a érigé le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en principe général du droit. "En principe, les actes à caractère réglementaire ne disposent que pour l'avenir !

La rétroactivité est cependant admise dans certains cas particuliers et nous serions donc curieux de connaître vos arguments qui permettraient de faire rentrer cette délibération dans ces cas particuliers.

Sauf ces cas particuliers, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé.

Nous vous invitons donc à annuler et à reporter cette délibération afin de vous mettre en conformité avec la loi.